

PROCES VERBAL

Séance ouverte à 20h30

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. LACHAISE Joël, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2024.

Présents : MM. LACHAISE Joël, Maire, PERICHET Daniel 1^{er} adjoint, Mme ROTILY Sandrine, M. DEMANGHON Jean-Claude, MMES RIAUD Evelyne, LEBOURG Jeannine, MM. LIAGRE Philippe, COURET Jean-Luc, PECH Michel et GUYON Jean-Claude.

Absent : M. COURET François.

Secrétaire de séance : M. GUYON Jean-Claude.

* * * * *

Le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

✓ **Dossier 1 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche**

Vu la délibération n° 2024_094 du 16 septembre 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

Considérant la prise de compétences obligatoires établie en application de l'article L 5214 – 16 du code général des collectivités territoriales concernant l'eau et l'assainissement des eaux usées dans le cadre de la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Considérant la nécessité d'intégrer la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Sulpice-les-Feuilles afin d'assurer un équilibre territorial des professionnels de santé au sein de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants 10, pour 10, contre 00.

Délibération 2024-22 ;

✓ **Dossier 2 : Modification des statuts du SIDEPA (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement)**

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche (CCHLEM) du 18 décembre 2023 actant la prise de compétence assainissement anticipée au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du SIDEPA du 20 septembre 2024

Considérant que le SIDEPA n'aura plus la compétence assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2025, et qu'il convient de la restituer aux communes concernées,

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée défavorable.**

Vu la délibération du SIDEPA du 20 septembre 2024 acceptant l'intégration des communes de Montrol Sénard et Vaulry,

Les conseils municipaux des communes membres du SIDEPA, doivent se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette adhésion qui impliquera la modification des statuts découlant de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2024.

A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée favorable.**

Le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- **D'accepter** la restitution la compétence assainissement non collectif aux communes concernées,
- **D'accepter** l'Intégration des communes de Vaulry et Montrol-Senard au 1^{er} janvier 2025, pour la gestion de l'eau potable,
- **De changer le statut du SIDEPA** qui devient de fait, un Syndicat à Vocation Unique avec la compétence seule de l'eau potable,
- **De changer le nom du SIDEPA** en Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable : **SIDEP**
- **D'accepter la proposition de modification des statuts qui en découle.**

Votants 10, pour 10, contre 00.

Délibération 2024-23 ;

✓ **Dossier 3 : Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP par délibération 2018-03 du 30 janvier 2018, il expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération afin de ne pas pénaliser un nouvel agent communal et d'anticiper les éventuels avancements de grade

Vu l'avis favorable du Comité Sociale Territorial en date du 14/11/2024.

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

I. LA DETERMINATION DES GROUPES ET DES MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE ET DU CIA

Monsieur le Maire propose de fixer les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA pour chaque catégorie, par groupe et par agent :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
CATEGORIE B	REDACTEURS / TECHNICIENS		
GROUPE 1	<i>Ex. : Direction d'une structure, responsable de services, secrétaire de mairie, ...</i>	17 480 €	2 380 €
GROUPE 2	<i>Ex. : Adjoint au responsable de structure,</i>	16 015 €	2 185 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE		
GROUPE 1	<i>Ex. : secrétaire de mairie, responsable d'un service,</i>	11 340 €	1 260 €
GROUPE 2	<i>Exemples : chargé d'accueil, agent d'exécution,...</i>	10 800 €	1 200 €

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2025

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'instituer les critères, les modalités et les périodicités de versement d'attribution de l'IFSE et du CIA ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à fixer le montant individuel par arrêté.**

Votants 10, pour 10, contre 00.

Délibération 2024-24 ;

✓ Dossier 4 : **Décision Modification N°1**

Vu la délibération 2024-13 du 09/04/2024 portant vote du budget primitif 2024

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 suivante du budget de l'exercice 2024.

Section d'investissement dépenses

Chapitre 16

Article 165 Dépôts et cautionnements + 260 €

Chapitre 21

Article 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques – 260 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver cette décision modificative.

Votants 10, pour 10, contre 00.

Délibération 2024-25 ;

✓ Dossier 5 : **Autorisation à mandater avant le vote du budget 2025**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 80 900 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses d'investissement concernées sont :

Chapitre 21 : {80 900 € - 260 € (DM)} soit 80 640 €/4 = 20 160 €

Votants 10, pour 10, contre 00.

Délibération 2024-26 ;

✓ Dossier 6 : **Détermination du mode et du taux de participation à la protection sociale « Prévoyance »**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, qui devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025, pour le risque Prévoyance, pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent. Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de

son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un taux de participation employeur à la prévoyance de 50 %/agent/mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 50 % par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Article 3 : de retenir la modalité de versement direct aux agents

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Votants 10, pour 10, contre 00.

Délibération 2024-27 ;

✓ **Dossier 7 : Détermination de l'option de paiement de l'indemnité pour le passage des véhicules de chantier éolien sur nos routes communales**

Par délibération en date du 30 juin 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'autorisation de survol, de passage de véhicules de chantiers ou de transport et de passage de câbles pour le projet éolien des Rimalets avec les sociétés ABO WIND et VEM87.

Un avenant à cette convention a été signé le 20 septembre 2016.

Par courrier recommandé daté du 28 novembre, ABO ENERGY demande de choisir l'option de paiement de l'indemnité pour le passage des véhicules de chantier sur nos routes.

Deux possibilités de versement :

- Paiement échelonné, loyer annuel de 10 500 € pendant 18 ans (soit au cumul des années la somme de 189 000 €) ;
- Paiement groupé, 105 000 € pour la durée de la convention à savoir 18 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (9 pour, 1 contre) DECIDE

Article 1 : De retenir l'option de paiement groupé, qui consiste au versement d'une indemnité en un seul versement pour le passage et le stationnement des véhicules de chantiers ou de transport. Le paiement sera alors égal à 105 000 € pour la durée de la convention à savoir 18 ans et un jour.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants 10, pour 09, contre 01.

Délibération 2024-28 ;

✓ Questions et informations diverses :

→ EAU :

○ Dissolution du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) de la Benaize

○ Adhésion à COUL-GART-EAU au 1^{er} janvier 2025 ;

→ Installation des défibrillateurs début 2025 ;

→ Arbre de Noël : samedi 14 décembre 2024 à 15h à la Salle de Bantard ;

→ Distribution des colis de Noël : samedi 21 décembre 2024 ;

→ Vœux du Maire : vendredi 10 janvier 2025 ;

→ Demande de lampadaire à Champagnac.

Fin de séance à 22h10

Le Maire,

